

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser
l'efficacité de la justice pénale et à établir les
modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un
pourvoi en appel*



Octobre 2019

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Édité en octobre 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-74-8

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de ses Comités consultatifs :

- Le Comité en droit criminel

M^e Pascal Lévesque, président
M^e Claude Beaulieu
M^e Nicolas Bellemare
M^e Alex Dalpé
M^e Sophie Dubé
M^e Lucie Joncas
M^e Pénélope Lemay Provencher
M^e Michel Marchand
M^e Patrick Michel
M^e Danièle Roy
M^e Richard Roy

- Le Comité sur la procédure civile

M^e Donato Centomo, président
M^e Charles Belleau
M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Patrick Boucher
M^e Nadine Daoud
M^e Jean Fortier
M^e Christine Jutras
M^e Emmanuelle Poupart
M^e Joanie Proteau
M^e Michel Paul Synnott

- Le Comité sur la justice administrative

M. le bâtonnier Louis Masson, président
M^e Michèle Cohen
M^e Anne-Marie Fontaine
M^e Annie Fortin
M^e Louis-Paul Hétu
M^e Jimmy Ernst jr Laguë-Lambert
M^e Clément Massé
M^e Dominique Pineault
M^e Esther Quirion
M^e Maxime Seyer-Cloutier

Le secrétariat de ces Comités est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre
M^e Réa Hawi

Nous remercions également M^e Éliane Hogue, du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques.

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ Le Barreau du Québec est préoccupé par l'élargissement des pouvoirs accordés au DPCP ou au PG, pouvant mener au non-respect d'ententes intervenues entre ceux-ci et le défendeur ou encore, des décisions visant l'opportunité du maintien de la poursuite. Le Barreau du Québec est d'avis que le pouvoir ainsi conféré au PG et au DPCP ne devrait être exercé que dans des cas exceptionnels.
- ✓ Le Barreau du Québec salue l'intégration de la renonciation à la prescription dans le *Code de procédure pénale*, qui améliorera l'accès à la justice et permettra sans doute de réduire certains délais en matière criminelle et pénale.
- ✓ Le Barreau du Québec suggère de reconsidérer l'obligation pour tout individu d'avoir une pièce d'identité valide sur soi et la possibilité pour les agents de la paix d'exiger cette pièce d'identification, compte tenu du manque de clarté du libellé proposé. Les critères retenus peuvent être interprétés de manière très large et la mesure peut devenir très intrusive du point de vue des droits des citoyens.
- ✓ Le Barreau du Québec suggère de reconsidérer la possibilité de procéder à une arrestation dans une maison d'habitation sans mandat en vertu du *Code de procédure pénale*, compte tenu du manque de clarté du libellé proposé. Les critères retenus sont plus larges que ceux retenus par la Cour suprême du Canada, en ce qui concerne les situations de prise en chasse ou d'urgence d'agir.
- ✓ Le Barreau du Québec souligne l'absence de garanties juridiques et du consentement lors de la comparution par visioconférence. Ce faisant, le *Code de procédure pénale* s'écarte des garanties minimales offertes par le *Code criminel*, ce qui nous apparaît contestable. Le projet de loi devrait intégrer ces éléments.
- ✓ Le Barreau du Québec s'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire la présence en personne de l'accusé et à défaut de bien comprendre l'utilité de cette proposition, nous suggérons son retrait du projet de loi.
- ✓ Le Barreau du Québec suggère de prévoir un nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives à la peine, dans un souci de prévisibilité juridique et d'équité. En outre, le paiement partiel effectué dans le cadre de ce régime doit être reconnu, contrairement à ce qui est actuellement prévu dans le projet de loi.
- ✓ Le Barreau du Québec salue le programme de mesures d'adaptabilité, mais souligne l'absence de plusieurs éléments nécessaires à l'équité, l'efficacité du programme et l'apparence de neutralité des décisions qui seront prises dans le cadre de celui-ci.
- ✓ Le Barreau du Québec recommande la reconnaissance de la juridiction nécessaire aux juges de première instance en cour afin de se prononcer sur les plaidoyers de culpabilités présumés en vertu de *Code de procédure pénale*.

- ✓ Le Barreau du Québec accueille favorablement la possibilité maintenant donnée au défendeur de renoncer au délai de prescription, puisque cela favorisera le règlement discrétionnaire de dossiers criminels par des infractions pénales, le tout dans un souci d'accessibilité à la justice.
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de retirer l'article 75 du projet de loi concernant l'appel devant la Cour du Québec.
- ✓ Le Barreau du Québec recommande de déposer un projet de loi pour reprendre les modifications au *Code de procédure civile* proposées par le projet de loi n° 168.
- ✓ Le Barreau du Québec recommande que la définition du terme « grave » soit précisée à l'article 4.10 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, afin de faciliter son application.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA JUSTICE PÉNALE	1
1.1 L'élargissement des pouvoirs du Procureur général et du Directeur des poursuites criminelles et pénales	1
1.2 La possibilité pour le défendeur de renoncer à la prescription	2
1.3 Le manque de clarté quant à l'obligation pour tout individu d'avoir une pièce d'identité valide sur soi et la possibilité pour les agents de la paix d'exiger une telle pièce aux fins de vérification.....	3
1.4 La possibilité de procéder à une arrestation dans une maison d'habitation sans mandat en vertu du <i>Code de procédure pénale</i>	6
1.5 L'absence de garanties juridiques et le consentement limité de l'accusé lors de la comparution par visioconférence	8
1.6 L'obligation pour l'accusé représenté d'assister à son procès en matière sommaire	9
1.7 Les amendements au <i>Code de procédure pénale</i> relatif au nombre d'heures de mesures alternatives.....	10
1.8 La mécanique derrière le nouveau programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite	11
1.8.1 Le régime général des programmes d'adaptabilité	11
1.8.2 Absence de mécanisme indépendant de vérification du fait que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur	12
1.8.3 Absence de discrétion du poursuivant de retirer les chefs d'accusation visés par le programme, bien que le défendeur ait complété le programme.....	12
1.8.4 Absence quant à la connaissance de la preuve par le juge, telle que recueillie dans le cadre du nouveau programme.....	13
1.9 Le silence du projet de loi quant au retrait de plaider en première instance ...	13
1.10 L'inclusion de la possibilité de plaider coupable à une autre infraction.....	14
2. LES MODIFICATIONS AU <i>CODE DE PROCÉDURE CIVILE</i>	15
2.1 La convocation des témoins étrangers (article 497 C.p.c.)	15
3. LES MESURES CONCERNANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES	16
3.1 L'appel devant la Cour du Québec	16
3.2 La nomination de certains juges de la Cour du Québec.....	17

4. LES MESURES VISANT À BONIFIER LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES	17
4.1 <i>La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i>	17

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi n° 32 intitulé *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*.

Le projet de loi a pour objectif d'accroître l'efficacité de la justice pénale, mais il propose des mesures variées, dont la mise en œuvre soulève plusieurs interrogations, notamment, en ce qui concerne les modifications relatives à la justice pénale, à la justice civile et aussi à la *Loi sur l'aide juridique*.

1. LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA JUSTICE PÉNALE

1.1 L'élargissement des pouvoirs du Procureur général et du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Article 21 du projet de loi modifiant l'article 11 C.p.p.

L'article 11 de ce code est remplacé par les suivants :

11. Le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales peut :

- 1° intervenir comme partie en première instance pour se substituer ou non à la partie qui a intenté une poursuite;
- 2° intervenir comme partie en appel pour se substituer ou non à la partie qui était poursuivante en première instance;
- 3° ordonner l'arrêt d'une poursuite, avant que jugement ne soit rendu en première instance, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant;
- 4° permettre la continuation d'une poursuite dans les six mois de l'arrêt de celle-ci, qu'elle ait été intentée par lui ou par tout autre poursuivant.

L'intervention, l'arrêt ou la continuation a lieu, sans avis ni formalité et sans avoir à démontrer un intérêt, dès que le représentant du procureur général ou du directeur des poursuites criminelles et pénales en informe le greffier. Celui-ci en informe sans délai les parties.

Lorsque le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales intervient comme partie dans une instance, il devient partie à toute instance subséquente. L'intervention de l'un de ceux-ci comme partie en première instance pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite a pour effet de modifier la désignation du poursuivant sur le constat d'infraction.

L'intervention de l'un de ceux-ci comme partie en première instance pour se substituer à la partie qui a intenté une poursuite a pour effet de modifier la désignation du poursuivant sur le constat d'infraction.

11.1. Dans une instance mettant en cause une question d'intérêt public, le juge peut, même d'office, ordonner au poursuivant d'inviter le procureur général ou le directeur des poursuites criminelles et pénales à intervenir.

Le Barreau du Québec comprend que ce nouvel article du *Code de procédure pénale* (ci-après « C.p.p. ») vise à étendre les pouvoirs que le Procureur général (ci-après « PG ») ou le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») peuvent exercer en ce qui a trait à la poursuite d'instances pénales. Nous nous interrogeons toutefois sur la portée de ces modifications, ainsi que les impacts qu'elles pourraient avoir.

Plus particulièrement, le paragraphe 4 du nouvel article 11 proposé prévoit que le PG et le DPCP peuvent reprendre une poursuite pénale dans les six mois de l'arrêt de celle-ci, qu'ils aient intenté cette poursuite ou non. Actuellement, l'article 11 C.p.p. offre déjà ce pouvoir au PG et au DPCP, mais il est limité aux seules poursuites qui ont été intentées par ceux-ci. Le Barreau du Québec est préoccupé par l'élargissement de ce pouvoir.

En effet, dans plusieurs situations, le poursuivant original peut avoir conclu une entente avec le défendeur ou bien le dossier peut faire l'objet d'un *nolle prosequi*. Or, le PG ou le DPCP, à l'intérieur d'un délai de six mois, pourraient reprendre l'instance et reprendre la poursuite, revenant ainsi sur la décision du poursuivant original et affectant négativement le défendeur.

Les ententes qui interviennent entre la poursuite et le défendeur se doivent en principe d'être respectées, de même que les décisions visant l'opportunité du maintien de la poursuite, sauf lorsque celles-ci vont à l'encontre de l'intérêt public et de l'intérêt de la justice.

Le Barreau du Québec est d'avis que le pouvoir ainsi conféré au PG et au DPCP ne devrait être exercé que très exceptionnellement, lorsqu'ils estiment que la décision originale est contraire à l'intérêt de la justice et à l'intérêt public ou qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. On peut aussi penser à la situation pour laquelle des faits nouveaux ou nouvellement révélés feraient en sorte que le respect de l'entente ou le maintien de la décision aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Ce faisant, nous suggérons de reconsidérer la modification proposée.

1.2 La possibilité pour le défendeur de renoncer à la prescription

Article 3 du projet de loi modifiant l'article 14 C.p.p.

3. L'article 14 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Un défendeur peut, avec le consentement du poursuivant, renoncer à la prescription acquise à l'égard de la poursuite.

L'article 3 du projet de loi propose de modifier l'article 14 C.p.p. en permettant au défendeur de renoncer à la prescription d'une infraction. Cette entente, bénéfique pour toutes les parties, permettra, selon le Barreau du Québec, d'augmenter le nombre de dossiers qui font l'objet d'un règlement.

Le Barreau du Québec salue cette modification qui améliorera l'accès à la justice et permettra sans doute de réduire certains délais en matière criminelle et pénale.

1.3 Le manque de clarté quant à l'obligation pour tout individu d'avoir une pièce d'identité valide sur soi et la possibilité pour les agents de la paix d'exiger une telle pièce aux fins de vérification

Article 19 et suivants du projet de loi modifiant l'article 72 C.p.p. et suivants

19. L'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas » par « son nom, sa date de naissance et son adresse ou qu'elle lui présente une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, date de naissance et adresse ou qu'elle lui a présenté une fausse pièce d'identité ou une pièce d'identité qui ne lui appartient pas peut exiger de cette personne qu'elle lui fournisse des renseignements additionnels permettant de confirmer son identité. »

20. Les articles 73 et 74 de ce code sont remplacés par les suivants :

73. Une personne peut refuser de déclarer son nom, sa date de naissance et son adresse, de présenter une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements ou de fournir des renseignements additionnels permettant de confirmer son identité tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

74. L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse de lui déclarer son nom, sa date de naissance et son adresse, refuse de lui présenter une pièce d'identité sur laquelle sont inscrits ces renseignements ou ne lui fournit pas les renseignements additionnels lui permettant de confirmer son identité.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle se conforme, à la satisfaction de ce dernier, à l'une ou l'autre de ces exigences.

L'article 19 du projet de loi permettra à un agent de la paix de demander de voir la pièce d'identité d'une personne, s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis une infraction. Cette nouveauté est une alternative à la possibilité de demander verbalement les informations permettant d'identifier la personne, actuellement prévue à la loi. L'agent de la paix semble avoir l'entière discrétion pour procéder à l'une ou l'autre des méthodes d'identification.

Nous comprenons les objectifs poursuivis par cette disposition soit de contrer la fraude d'identité et de s'assurer que ce soit bien la personne en cause qui réponde de ses actes. Toutefois, une

rédaction qui reviendrait au final - même indirectement - à exiger que chaque citoyen ait sur lui et en tout temps une pièce d'identité imposerait à notre avis une mesure disproportionnée dans une société libre et démocratique.

D'autant plus que la disposition proposée est silencieuse quant aux conséquences pour une personne qui serait dans l'impossibilité de fournir une pièce d'identité valide, lorsque demandée par un agent de la paix. Est-ce que l'impossibilité de présenter une pièce d'identité pourrait constituer un « refus » au sens de la loi et donc, donner lieu à une arrestation sans mandat?

En clair, compte tenu du libellé proposé par le législateur, la disposition pourrait être interprétée de sorte à permettre à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction et qui est dans l'impossibilité de lui présenter une carte d'identité puisse procéder à son arrestation sans mandat.

En ce qui concerne les dérapages potentiels découlant de pouvoirs pouvant être largement interprétés dans la loi, nous faisons nôtres les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Bain*¹ :

« Malheureusement, il semblerait que, chaque fois que le ministère public se voit accorder par la loi un pouvoir qui peut être utilisé de façon abusive, il le sera en effet à l'occasion. La protection des droits fondamentaux ne devrait pas être fondée sur la confiance à l'égard du comportement exemplaire permanent du ministère public, chose qu'il n'est pas possible de surveiller ni de maîtriser. »

Autrement dit, la constitutionnalité d'une disposition législative ne devrait pas dépendre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'un agent de l'État, aussi bien formé et intentionné qu'il puisse être, particulièrement lorsqu'aucun critère législatif ne guide l'agent dans l'exercice de cette discrétion. Au-delà du risque pour le justiciable, ce serait placer l'agent dans une position délicate.

Ceci nous amène également à considérer la situation du citoyen qui n'a pas de pièces d'identité sur lui ou encore qui n'en a tout simplement pas. À titre d'exemple, nous nous interrogeons sur l'application de telles mesures sur les personnes en situation d'itinérance qui bien souvent n'ont aucun document permettant de les identifier et au surplus, font l'objet de profilage sur l'espace public.

« Les pratiques de répression et de judiciarisation s'appuient aussi sur une transformation profonde de notre compréhension des espaces publics : ceux-ci sont devenus de simples espaces de mobilité et de transition, sur lesquels les citoyens n'ont que des droits de passage, ou encore des espaces destinés à des activités particulières de consommation et de loisirs. En effet, si l'espace public est souvent qualifié de lieu où s'exercent la libre circulation, la libre expression et la démocratie, force est de constater qu'il est aussi le théâtre de rapports de domination, d'exclusion et de contrôle. Or, en raison de leur visibilité et de la nature de leurs activités dans l'espace public, les personnes en situation d'itinérance ne semblent pas être à leur place et sont devenues les cibles de ce contrôle. Que ce soit dans le cadre de stratégies de tolérance zéro ou de surveillance préventive, ou dans celui de politiques de lutte contre les

¹ [1992] 1 R.C.S. 91, par. 8. Voir plus récemment *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, par. 95.

incivilités, des personnes marginalisées, notamment celles en situation d'itinérance, sont pointées par les forces policières et font l'objet d'une judiciarisation accrue. Ces interventions s'appuient souvent sur une série de stéréotypes concernant l'itinérance, renforçant l'association entre itinérance, pauvreté et criminalité ou dangerosité, sur lesquels se construit le profilage. C'est ainsi que ces groupes sont davantage surveillés, interpellés, contrôlés, arrêtés et judiciarisés, en l'absence même d'un comportement criminel; par ailleurs, si celui-ci est présent, sa répression est plus forte. »² (Nos soulignés)

De façon générale, rappelons qu'actuellement, il n'existe pas d'obligation d'avoir une pièce d'identité sur soi en public. La disposition proposée suggère une interprétation qui va à l'encontre de ce principe. À cet égard, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada indique :

« Bon nombre de personnes sont probablement d'accord pour dire que le simple fait de marcher dans la rue ne justifie pas de devoir prouver son identité à un policier ou à un autre agent de l'État, sauf pour une raison justifiable. [...] Le droit à l'anonymat est certainement le plus important de nos droits et on ne devrait pouvoir le bafouer que pour des raisons justifiables. Et même dans ce cas, on ne devrait pas exiger de divulguer ou de partager plus que les renseignements personnels minimaux nécessaires.

On fait parfois grand cas de la nécessité de porter sur soi des pièces d'identité pour accroître la sécurité nationale ou contrôler le crime. C'est l'un des arguments utilisés par de nombreux pays pour appuyer la création d'une carte d'identité nationale. Cependant, une preuve d'identité dit peu sur la fiabilité d'une personne. En donnant une preuve de son identité, une personne montre simplement qu'elle est bien qui elle dit être, mais rien n'y indique que cette personne est ou non un criminel ou un terroriste. [...]

De toute évidence, les gouvernements doivent participer à plusieurs aspects de la gestion de l'identité. [...] Les gouvernements doivent aussi respecter et protéger les droits élémentaires de la démocratie, y compris le droit à la vie privée. Ainsi, la volonté d'un gouvernement d'obtenir des assurances plus efficaces de l'identité de la personne avec qui il traite (ou qu'il veut surveiller) entre en conflit avec l'obligation du gouvernement de respecter la vie privée des personnes. »

À la lumière de cette analyse, nous nous demandons quelle problématique le législateur cherche à régler en permettant à l'agent de la paix d'exiger une pièce d'identité. Soulignons que, de façon générale, les infractions pénales sont de gravité moindre que les infractions criminelles et ce faisant, elles devraient comprendre des règles moins intrusives du point de vue des droits des justiciables. L'article 19 du projet de loi constitue le commencement de l'action policière, ce qui n'est pas chose banale.

² Bellot, C. & Sylvestre, M. (2017). La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté. *Revue générale de droit*, 47, 11-44, p. 17 et suiv., en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2017-v47-rgd03131/1040516ar/>>.

1.4 La possibilité de procéder à une arrestation dans une maison d'habitation sans mandat en vertu du *Code de procédure pénale*

Article 27 du projet de loi proposant le nouvel article 94.1 C.p.p.

94.1. Une arrestation dans une maison d'habitation en application d'un mandat d'amener, d'un mandat d'emprisonnement ou d'un mandat d'arrestation doit être autorisée au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée délivré par un juge.

Cette autorisation n'est pas nécessaire :

- 1° lorsqu'une personne se réfugie dans une maison d'habitation alors qu'elle s'enfuit pour échapper à son arrestation;
- 2° lorsque le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation pénètre dans la maison d'habitation;
- 3° lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable.

Il y a urgence si celui qui est chargé d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger.

Il est évident que le pouvoir d'effectuer une arrestation constitue un élément très important de l'application de la loi. Pour cette raison, il n'est pas réaliste de croire que les agents de la paix ne pourraient jamais entrer sans mandat dans des lieux privés pour y effectuer une arrestation. Cela diminuerait grandement leur capacité d'appréhender des personnes soupçonnées d'activités illicites et de préserver des éléments de preuve nécessaires à leur condamnation.

À la lecture de l'article 27 proposé, nous comprenons l'intention du législateur qui est de baliser et protéger juridiquement les agents de la paix lorsqu'ils font une intervention dans une maison d'habitation, afin de diminuer les risques d'une situation analogue à celle de *R. c. Bédard*³. Néanmoins, nous constatons que le projet de loi prévoit des critères moins exigeants que ceux prévus dans le *Code criminel*, en ce qui concerne l'arrestation dans une maison d'habitation sans autorisation (mandat ou télémandat d'entrée).

Dans l'arrêt *R. c. Feenney*⁴, la Cour suprême du Canada indique que toute arrestation dans une maison d'habitation nécessite généralement l'obtention d'un mandat⁵. Il existe une exception lorsque les policiers sont en situation de *hot pursuit* ou prise en chasse. Dans ces cas, le droit à la vie privée doit céder le pas à l'intérêt qu'a la société à garantir une protection policière suffisante⁶.

³ [2017] 1 R.C.S. 89.

⁴ [1997] 2 R.C.S. 13.

⁵ *Code criminel*, art. 529 et suiv.

⁶ *Feenney*, par. 47.

Plus précisément, la Cour suprême se rapportait à l'arrêt *Macooh*⁷, dans lequel elle confirmait que « même sans mandat d'arrestation, il existe [...] en cas de prise en chasse, un droit d'entrer dans des locaux résidentiels aux fins de procéder à une arrestation tant à l'égard d'infractions provinciales que d'actes criminels, pourvu que les circonstances justifient par ailleurs une arrestation sans mandat »⁸. Dans cette affaire, la Cour suprême retenait une définition de la prise en chasse, telle que reconnue par la common law, qui s'entend comme suit :

« De manière générale, et sous réserve des précisions qui pourraient être nécessaires selon les situations de fait soumises aux tribunaux, j'estime que l'approche proposée par R. E. Salhany dans *Canadian Criminal Procedure* (5th ed. 1989), à la p. 44, permet de bien cerner le concept de prise en chasse :

[TRADUCTION] Généralement, l'essence de la prise en chasse est qu'elle doit être continue et effectuée avec diligence raisonnable, de façon à ce que la poursuite et la capture, avec la perpétration de l'infraction, puissent être considérées comme faisant partie d'une seule opération. »⁹ (Nos soulignés)

L'article 94.1 al. 2 par. 1 vise un nombre de situations plus larges que celles comprises dans la définition de prise en chasse retenue par la Cour suprême, notamment, en ce qui concerne le laps de temps entre la fuite par l'individu et son arrestation. Le libellé proposé suggère que l'arrestation sans mandat peut survenir bien après la prise de fuite, sans « faire partie d'une seule opération ». Cette disposition pourrait donc être interprétée largement afin de pénétrer dans le lieu d'habitation d'une personne sans autorisation.

À son tour, l'article 94.3 al. 2 par. 3 proposé nous semble aussi problématique. Le projet de loi prévoit une exception à l'obtention d'une autorisation judiciaire pour procéder à une arrestation dans une maison d'habitation lorsque les critères de l'article 94.3 C.p.p.¹⁰ sont réunis et qu'il y a urgence d'agir. En ce sens, l'article reprend les éléments prévus dans le *Code criminel* pour l'arrestation sans mandat dans une maison d'habitation.

Néanmoins, en ce qui concerne la définition de l'urgence d'agir, le projet de loi va, encore une fois, plus loin que le *Code criminel*. Le fait que « la vie, la santé et ou la sécurité d'une personne soient en danger » pour justifier l'exemption d'un mandat d'arrestation en vertu du *Code de procédure pénale* englobe un ensemble beaucoup plus large de situations que celles pour lesquelles il existe :

1. les motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;

⁷ [1993] 2 R.C.S. 802.

⁸ *Id.*

⁹ *Macooh*, préc., note 7.

¹⁰ L'article 94.3 C.p.p. prévoit les critères généraux d'obtention d'un mandat. Le mandat ou le télémandat d'entrée ne peut être décerné que si le juge est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire que la personne devant être arrêtée se trouve dans cette maison d'habitation ou s'y trouvera au moment de l'arrestation.

2. les motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminente.

La notion d'urgence dans le contexte d'arrestation sans mandat dans une maison d'habitation exercée en vertu d'une loi provinciale n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Cour suprême, à notre connaissance. Rappelons encore une fois la gravité objective moindre des infractions pénales par rapport aux infractions criminelles. L'inviolabilité de la demeure d'autrui peut céder le pas à d'autres prérogatives dans des situations exceptionnelles¹¹, mais il nous semble que la notion d'urgence prévue dans cette disposition ratisse beaucoup plus large que des situations pouvant être considérées comme exceptionnelles.

Pour bien illustrer notre position, il nous apparaîtrait déraisonnable que les agents de la paix s'introduisent sans mandat dans une maison d'habitation pour y arrêter un piéton qui aurait traversé la chaussée sans danger, mais pas à une intersection, ou encore une personne qui aurait omis de payer son billet d'autobus ou un conducteur pour avoir conduit avec un silencieux défectueux. Ces exemples illustrent bien la disproportion potentielle entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour ce faire. Ces cas d'espèce font partie des « situations hypothétiques raisonnables » que l'on doit évaluer lors de l'analyse de la constitutionnalité d'une disposition, selon le critère de la portée excessive¹².

1.5 L'absence de garanties juridiques et le consentement limité de l'accusé lors de la comparution par visioconférence

Article 25 du projet de loi proposant le nouvel article 89.1 C.p.p.

89.1. La personne arrêtée qui est tenue de comparaître en vue de sa mise en liberté peut le faire en personne ou par un moyen technologique que le juge estime approprié et autorise.

Toutefois, dans ce dernier cas, le consentement du poursuivant et de la personne arrêtée est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible pour cette dernière de comparaître par un moyen technologique lui permettant ainsi qu'au juge de se voir et de communiquer simultanément.

En ce qui concerne la comparution à distance, le projet de loi est silencieux relativement à certaines garanties juridiques applicables à la comparution par visioconférence, comparativement au *Code criminel*.

En effet, il est intéressant de constater que le *Code criminel* contient une disposition qui protège l'accusé qui est détenu et non représenté. En effet, l'article 715.24 du *Code criminel* se lit comme suit :

¹¹ *Semayne's Case* (1604), 5 Co. Rep. 91a.

¹² *R. c. Nur*, [2015] 1 RCS 773.

« 715.24 Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par vidéoconférence que s'il est convaincu que l'accusé pourra comprendre la nature de la procédure et que ses décisions seront volontaires. »

D'autre part, en matière sommaire, l'article 800 (2.1) du *Code criminel* requiert le consentement de l'accusé relativement à sa comparution par visioconférence et prévoit la possibilité pour l'accusé représenté de communiquer en privé avec son avocat :

« 800 (2.1) La cour des poursuites sommaires peut, avec le consentement du défendeur enfermé dans une prison, lui permettre de comparaître en utilisant la télévision en circuit fermé ou la vidéoconférence, pourvu que le défendeur ait la possibilité, s'il est représenté par un avocat, de communiquer en privé avec celui-ci. »

Au niveau criminel, ces garanties deviennent essentielles à la représentation du défendeur, lorsque lors de la comparution du défendeur représenté, un élément de preuve inconnu est mentionné et qu'il doit en discuter avec son avocat. Ces situations peuvent également survenir au niveau pénal.

Or, comme mentionné précédemment, les infractions régies par le *Code de procédure pénale* sont généralement d'une gravité objective inférieure par rapport à celles prévues au *Code criminel*. Il est donc logique de penser que les enquêtes pour remise en liberté pour des infractions provinciales seront réservées aux cas les plus graves. À ce titre, il n'y a certainement aucune raison qui justifie de s'écarter des garanties minimales prévues par le *Code criminel*.

1.6 L'obligation pour l'accusé représenté d'assister à son procès en matière sommaire

Article 41 du projet de loi proposant le nouvel article 192.2 C.p.p.

192.2. Le juge peut, dans l'intérêt de la justice, notamment eu égard à la complexité du dossier et à la durée anticipée de l'instruction, ordonner au défendeur d'être présent. Cette ordonnance est signifiée au défendeur en personne par un agent de la paix ou par un huissier.

Dans le cas où le défendeur, après avoir reçu signification de l'ordonnance, fait défaut de se présenter sans excuse légitime, le juge peut décerner un mandat d'amener le défendeur, s'il est convaincu que ce mandat d'amener est le seul moyen raisonnable pour assurer sa présence, et ajourner l'instruction, le cas échéant.

Lorsqu'il décerne un mandat d'amener le défendeur, le juge peut assortir ce mandat d'une ordonnance autorisant celui qui procède à l'arrestation du défendeur à le remettre en liberté si ce dernier fait la promesse de se présenter devant le tribunal au moment indiqué dans la promesse.

Sous réserve de l'ordonnance prévue au troisième alinéa, les règles de la section VII du chapitre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nous nous demandons pourquoi la présence de l'accusé peut être rendue obligatoire, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'emprisonnement prévu. À notre connaissance, il n'existe

aucune obligation d'être présent à la cour pour un procès au niveau pénal. Rappelons que même au niveau criminel, la présence de l'accusé pendant tout son procès est un droit, non une obligation¹³.

Nous nous interrogeons sur l'intention du législateur de proposer une telle mesure. En outre, nous soulignons que les critères proposés sont d'application large et ne semblent pas reliés à un problème réel que le législateur cherche à régler. À défaut de bien comprendre l'utilité de cette modification, nous suggérons de maintenir le droit existant.

1.7 Les amendements au *Code de procédure pénale* relatif au nombre d'heures de mesures alternatives

Articles 52 à 56 modifiant les articles 337, 338, 343, 344 et 345 C.p.p.

52. L'article 337 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives en remplacement des travaux compensatoires, le nombre d'heures à exécuter peut être supérieur à 1500. »

53. L'article 338 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Toutefois, ces délais peuvent être plus longs lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives. »

54. L'article 343 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, le montant des sommes dues ne peut être réduit. »

55. L'article 344 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, un paiement partiel n'a pas d'impact sur la nature ou la durée de celles-ci. »

56. L'article 345 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsque le défendeur a recours à des mesures alternatives, le montant des sommes dues ne peut être réduit. »

Les travaux compensatoires sont des heures de travail non rémunérées qu'un citoyen, se trouvant dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, accepte volontairement d'exécuter dans le but d'éviter l'emprisonnement. Ces heures de travail sont réalisées au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités. Le nombre d'heures de travail à effectuer est proportionnel au montant de l'amende, à laquelle on ajoute les frais accumulés.

Le projet de loi prévoit une série de mesures alternatives à ces travaux compensatoires et prévoit les règles de mise en œuvre de ce nouveau régime.

¹³ Sur l'interprétation à donner à l'article 650(1) du *Code criminel*, voir *R. c. Robert*, 2004 canlii 5397 (QC CA), <<http://canlii.ca/t/1hm40>>, consulté le 2019-07-10 par. 54; *R. c. Bergeron*, 1996 canlii 5695 (QC CA), <<http://canlii.ca/t/1ngc1>>, consulté le 2019-07-10.

Or, le projet de loi est muet quant au nombre maximal d'heures à exécuter dans le cadre du régime de mesures alternatives, ce qui semble constituer une lacune importante.

Rappelons que les mesures alternatives constituent une peine à purger dans une optique de répression des infractions. Nous comprenons l'intention du législateur de vouloir accorder le plus de souplesse possible à la mise en œuvre de ces mesures, mais dans un souci de prévisibilité juridique, une peine maximale serait nécessaire.

Dans la même veine, le nouvel article 344 C.p.p. proposé indique qu'un paiement partiel effectué dans le cadre de mesures alternatives n'a pas d'impact sur la durée de celles-ci. Cela nous semble contraire à l'esprit général du régime, qui est censé « s'inscrire dans une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation »¹⁴.

1.8 La mécanique derrière le nouveau programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite

Article 37 du projet de loi prévoyant les nouveaux articles 159.4 et 159.5 C.p.p.

159.4. Le retrait du consentement du défendeur met fin à sa participation au programme d'adaptabilité. Il en est de même, sur décision du poursuivant, lorsque les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur.

Les procédures judiciaires prévues par le présent code reprennent alors sans que les renseignements recueillis à l'occasion de la participation du défendeur au programme ne puissent être admis en preuve contre lui dans le cadre de ces procédures ou de toute autre instance.

159.5. Lorsque le défendeur complète le programme d'adaptabilité aux conditions qui y sont fixées, le poursuivant peut, conformément à l'article 12, retirer les chefs d'accusation portés contre lui pour les infractions ou les catégories d'infractions visées par ce programme.

1.8.1 Le régime général des programmes d'adaptabilité

Les programmes d'adaptabilité et les mesures afférentes mettent en place une infrastructure légale dans laquelle pourront évoluer certains programmes sociaux, principalement en lien avec des personnes en situation d'itinérance ou de dépendance toxicologique. Cette clientèle vulnérable se voit donner une importante quantité de constats en lien avec des infractions municipales d'incivilités : troubles de la paix, ivresse dans un lieu public, bagarres, dormir à des endroits inappropriés (métro, banc, etc.) ou être présent dans certains endroits (parc, métro) après les heures de fermeture, traverser une rue ailleurs qu'à une intersection, etc.

Dès lors, un grand nombre de ces individus se retrouvent endettés de plusieurs milliers, voire de dizaines de milliers de dollars découlant de constats impayés. Ces dettes nuisent inévitablement

¹⁴ Article 37 C.p.p. proposé, qui propose entre autres le nouvel article 159.1 C.p.p.

à leur motivation et à leur réadaptation, sans compter qu'elles peuvent également se traduire par l'emprisonnement de la personne. C'est ainsi que s'est développé un partenariat entre les services de perception des amendes et les avocats de la poursuite des cours municipales de Montréal et de Québec afin de mettre en place des programmes sociaux dans le but de favoriser la réadaptation de ces personnes.

Plusieurs nouveaux articles proposés par le projet de loi mettront en place l'infrastructure législative pour favoriser une souplesse dans ces programmes, bien que d'importants éléments de ces programmes d'adaptabilité et les infractions qui pourront en faire l'objet seront clarifiés dans des règlements à venir¹⁵. Il semble à priori que les infractions visées par ce programme seront également exemptées de l'emprisonnement pour défaut de paiement¹⁶ et il semble que ceci s'applique, que le délinquant ait participé ou non au programme. Par ailleurs, le programme d'adaptabilité peut remplacer les travaux compensatoires¹⁷.

De façon générale, nous saluons cette proposition. Nous tenons toutefois à porter à votre attention certains éléments qui sont absents du projet de loi.

1.8.2 Absence de mécanisme indépendant de vérification du fait que les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur

L'article 159.4 al. 1 ne prévoit pas de mécanisme indépendant de vérification du fait que « les conditions du programme ne sont plus observées par le défendeur ». Il y aurait sans doute lieu de corriger cet aspect dans un souci d'équité pour le défendeur.

1.8.3 Absence de discrétion du poursuivant de retirer les chefs d'accusation visés par le programme, bien que le défendeur ait complété le programme

L'article 159.5 C.p.p. proposé prévoit que le poursuivant « peut » et non « doit » retirer les chefs d'accusation. Si le défendeur a complété le programme à la satisfaction de celui qui en fait l'évaluation, nous comprenons mal pourquoi le poursuivant ne serait pas dans l'obligation de retirer les accusations.

Bien que le programme diffère du système des mesures de rechange prévu dans *Code criminel*, nous suggérons au législateur de s'inspirer de l'annexe 1 par. 14 de la *Procédure de traitement des dossiers visés par le Programme de mesure de rechange général*. Cette annexe établit les modalités de fonctionnement du programme et décrit le traitement des dossiers dans le cadre de celui-ci dans les termes suivants : « Si l'accusé a complété avec succès les mesures de rechange convenues et que la preuve en est faite, le poursuivant demande alors au tribunal le rejet de l'accusation »¹⁸.

¹⁵ Article 367.1 C.p.p. proposé.

¹⁶ Article 345.3 C.p.p. proposé.

¹⁷ Article 333(2) et (3) C.p.p. proposé.

¹⁸ Ministère de la Justice du Québec, *Programme de mesures de rechange général suivant les articles 716 à 717,4 du Code criminel*, 13 juin 2017, Annexe I, en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/publications/programmes-services/programme_pmrq_fr.pdf>.

Finalement, il y a lieu de prévoir la prise en compte, par le poursuivant, d'une participation au programme non complétée. Il serait contraire à l'esprit général du programme et à son utilité que de déconsidérer une participation même partielle au programme, dans l'analyse des chefs d'accusation que le poursuivant maintiendra contre le défendeur. Nous invitons donc le législateur à s'inspirer de l'article 717 (4) du *Code criminel*, qui prévoit :

« Possibilité de mesures de rechange et poursuites

(4) Le recours aux mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en œuvre de poursuites dans le cadre de la présente loi; toutefois, dans le cas où une accusation est portée contre elle pour cette infraction et lorsque le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne :

a) a entièrement accompli les modalités des mesures de rechange, il rejette l'accusation;

b) a partiellement accompli les modalités des mesures de rechange, il peut, s'il estime que la poursuite est injuste eu égard aux circonstances, rejeter l'accusation; le tribunal peut, avant de rendre une décision, tenir compte du comportement de cette personne dans l'application des mesures de rechange. » (Nos soulignés.)

1.8.4 Absence quant à la connaissance de la preuve par le juge, telle que recueillie dans le cadre du nouveau programme.

D'autre part, il faut noter que ce programme sera disponible après le début des procédures devant le juge et après la reconnaissance des faits par l'accusé. Ce faisant, l'article 159.4 al. 2) C.p.p. proposé nous semble problématique du point de vue de l'apparence d'impartialité du processus et du juge, puisque le juge risque d'avoir connaissance des admissions du défendeur bien que celles-ci ne soient pas admissibles en preuve.

Ce faisant, et pour éviter toute apparence de conflit, les informations relatives à la participation d'une personne au programme ne devraient pas se retrouver dans un dossier présenté à la cour, indépendamment du fait que le projet de loi prévoit qu'elles ne peuvent être mises en preuve.

1.9 Le silence du projet de loi quant au retrait de plaider en première instance

En common law, à partir du moment où un juge rend une sentence dans un dossier criminel ou pénal, il n'a plus aucune juridiction sur le dossier, sauf dans des cas bien précis.

En vertu du *Code de procédure pénale*, le paiement complet de l'amende d'un constat emporte un plaider de culpabilité réputé et la sentence est dès lors purgée. Sans disposition expresse du *Code de procédure pénale*, le tribunal de première instance n'a aucune juridiction pour se prononcer sur la validité de ce plaider de culpabilité réputé.

Ainsi, un défendeur qui entend contester un constat payé par erreur et de bonne foi par un membre de sa famille doit se pourvoir en appel devant la Cour supérieure. Ceci lui occasionne des frais considérables.

À chaque séance de la chambre de pratique de la Cour supérieure, chaque semaine, quelques dossiers de ce type se trouvent au rôle. Certains juges ont signalé l'incohérence de cette situation.

Dans les rares cas pour lesquels la poursuite ne se satisfait pas des arguments du défendeur ou de la preuve au soutien de sa requête, une audition doit être tenue et des témoins entendus devant la Cour supérieure, parfois simplement pour contre-interroger le demandeur et trancher sur sa crédibilité.

Il serait intéressant de considérer la possibilité d'accorder la juridiction nécessaire aux juges de première instance d'entendre ce type de demande, ce qui libérerait la charge de travail des juges de la Cour supérieure, favoriserait une utilisation plus judicieuse des ressources, et éviterait les frais judiciaires de ce tribunal.

1.10 L'inclusion de la possibilité de plaider coupable à une autre infraction

Article 42 du projet de loi prévoyant le nouvel article 193.1 C.p.p.

193.1. Malgré toute disposition du présent code, un défendeur peut nier sa culpabilité à l'égard d'une infraction qui lui est reprochée et présenter au juge un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une autre infraction se rapportant à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse.

Le juge peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité du défendeur à l'égard de cette autre infraction. Si ce plaidoyer est accepté, le juge acquitte le défendeur de l'infraction qui lui est reprochée et le déclare coupable de cette autre infraction.

Nous accueillons favorablement la possibilité maintenant donnée au défendeur de renoncer au délai de prescription, puisque cela favorisera le règlement discrétionnaire de dossiers criminels par des infractions pénales, sans vice de forme ou de fond. En effet, nous saluons cette modification dans une perspective d'amélioration de l'accès à la justice en réduisant certains délais en matière criminelle et pénale.

De façon générale, plusieurs comportements illégaux peuvent faire l'objet tant de poursuites criminelles que de poursuites pénales. Il peut arriver, pour des raisons qui le justifient, qu'un procureur soit ouvert au règlement d'un dossier pénal par un plaidoyer de culpabilité à une autre infraction et un acquittement sur l'infraction originale. Cette entente, bénéfique pour toutes les parties, semble favoriser le règlement de dossiers.

Cependant, selon certains juges, le *Code de procédure pénale* interdit l'amendement au constat s'il a pour effet de substituer une infraction à une autre¹⁹. D'autres sont d'avis contraire²⁰. Ces interprétations contradictoires du *Code de procédure pénale* entraînent de l'insécurité

¹⁹ Voir les articles 179 et 209 C.p.p.; À titre d'exemple : *St-Charles-Borromée (Municipalité de) c. Généreux*, 2009 QCCM 150 (j. Beauséjour).

²⁰ Voir *Montréal (Ville de) c. Gagné*, 2008 QCCM 288 (j. Pelletier).

juridique lors de négociations. À notre avis, le nouvel article 193.1 C.p.p. scelle ce débat en facilitant le règlement des dossiers.

2. LES MODIFICATIONS AU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

Alors que le projet de loi reprend la majorité des mesures proposées par le projet de loi n° 168²¹ en matière pénale, il contient peu de mesures en matière civile. En ce qui concerne le *Code de procédure civile*, le projet de loi ne reprend que la mesure concernant la convocation des témoins étrangers. Le Barreau du Québec attend donc avec intérêt le dépôt d'un projet de loi qui reprendra les modifications au *Code de procédure civile* proposées par le projet de loi n° 168, dont plusieurs répondaient à ses recommandations²².

2.1 La convocation des témoins étrangers (article 497 C.p.c.)

L'article du projet de loi propose de modifier l'article 497 C.p.c. concernant la convocation des témoins résidant dans une autre province ou territoire du Canada :

Article 64 du projet de loi modifiant l'article 497 C.p.c.

64. L'article 497 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le tribunal délivre un certificat conforme au modèle établi par le ministre de la Justice et aux exigences de la loi du lieu de résidence du témoin s'il est établi que sa comparution est nécessaire pour résoudre l'affaire dans laquelle il est cité à comparaître. La citation à comparaître, accompagnée de l'avance pour l'indemnisation du témoin et de ce certificat, est homologuée et notifiée conformément à la loi de ce ressort.

Pendant la période où le témoin est présent afin de comparaître, il est réputé ne pas être soumis à la compétence des tribunaux du Québec autrement qu'à titre de témoin dans l'affaire où il a été cité à comparaître. En outre, il jouit d'une immunité selon laquelle aucun acte de procédure ne peut lui être notifié, aucune mesure d'exécution ne peut être entreprise contre lui et il ne peut être contraint ni emprisonné en vertu d'une loi du Québec, sauf si cela découle d'un fait survenu pendant cette période. »

Cette modification répond à une demande du Barreau du Québec pour assurer une réciprocité avec les autres provinces en matière d'assignation de témoins étrangers²³. En effet, l'article 497 C.p.c. actuel ne répond pas aux exigences de la *Loi sur les assignations*

²¹ Le projet de loi n° 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, est mort au feuillet en 2018.

²² Voir le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 168, 14 mars 2018, en ligne : <<https://www.barreau.qc.ca/media/1514/20180314-memoire-pl168.pdf>>.

²³ Le Barreau du Québec est intervenu le 13 mai 2014 sur cette question, par une lettre à la ministre de la Justice. Voir également la décision de la Cour supérieure : *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Glover (Eastern Cattle and Maple Farm)*, 2016 QCCS 6566, conf. par 2017 QCCA 497.

*interterritoriales*²⁴ qui prévoit comme condition préalable à la reconnaissance de toute assignation interjuridictionnelle, l'existence de dispositions législatives assurant l'immunité du témoin et semblables à celles dont bénéficieraient les résidents de la province d'origine lors de leur comparution.

Cela dit, le Barreau du Québec est d'avis qu'il y a lieu de prévoir également un mécanisme de comparution plus pratique et plus efficace pour les régions frontalières. En effet, l'article 497 C.p.c. établit la règle de la comparution à distance pour les résidents canadiens hors Québec. Pour un témoignage en personne, il faut demander une autorisation. Cette disposition ne tient pas compte des régions frontalières. Par exemple, dans le cas d'un témoin d'Ottawa qui doit témoigner à Gatineau, il sera moins coûteux de le faire témoigner en personne, compte tenu de la distance. On pourrait penser, par exemple, à limiter la nécessité d'obtenir une autorisation en fonction de la distance que le témoin doit parcourir.

3. LES MESURES CONCERNANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

3.1 L'appel devant la Cour du Québec

L'article 75 du projet de loi traite de l'appel devant la Cour du Québec et propose de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²⁵ :

Nouvel article 83.1 proposé par l'article 75 du projet de loi

75. La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** Dans les cas où la loi lui attribue une compétence en appel d'une décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, la Cour rend sa décision sans qu'il y ait lieu à déférence à l'égard des conclusions portant sur les questions de droit ou de compétence tranchées par la décision qui fait l'objet de l'appel.

Cette compétence est exercée par les seuls juges de la Cour que désigne le juge en chef en raison de leur expérience, leur expertise, leur sensibilité et leur intérêt marqués dans la matière sur laquelle porte l'appel.

À moins de disposition contraire, l'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. » (nous soulignons)

Le Barreau du Québec est d'avis qu'une telle disposition devrait plutôt apparaître dans les lois particulières, parmi les dispositions créant le droit d'appel. Cela permettra d'évaluer plus clairement l'impact de tels changements. Ce droit n'est pas formulé de la même façon dans les diverses lois. Chaque loi possède ses propres dispositions concernant l'appel et il est délicat de réécrire en quelques lignes ce qui apparaît à première vue comme le reflet de la jurisprudence. En bref, si le législateur souhaite légiférer sur ces questions, le Barreau du Québec croit qu'il

²⁴ Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, en ligne : <<https://www.ulcc.ca/fr/section-civile/900-section-civile-sujets-actuels/supoenas-interprovinciaux/2155-loi-sur-les-assignations-interterritoriales>>, art. 3 et 7.

²⁵ RLRQ, c. T-16.

devrait le faire dans les lois particulières qui créent le droit d'appel. Il y a également lieu de réfléchir à harmoniser les normes de contrôle qui s'appliquent aux divers tribunaux administratifs.

Le Barreau du Québec est également préoccupé par le second alinéa de l'article 83.1 proposé, qui crée une catégorie particulière de juges et qui propose de tenir compte de critères qui ne sont pas objectifs lors de la sélection des juges qui rendent des jugements en appel. Cet alinéa devrait être supprimé. Le Barreau du Québec se questionne sur les raisons de cet ajout et sur l'objectif poursuivi par cette disposition. On introduit un nouveau concept et de nouveaux critères qui portent atteinte à l'indépendance judiciaire et qui ne sont pas de nature à préserver la confiance du public à l'égard des juges. Par ailleurs, comment peut-on évaluer la sensibilité d'un juge? Ce critère n'a pas sa raison d'être.

3.2 La nomination de certains juges de la Cour du Québec

L'article 143 du projet de loi propose la création de deux nouveaux postes de juges de la Cour du Québec. Le Barreau du Québec salue cette mesure et recommande que ces juges soient intégrés à l'équipe de juges de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec. En effet, la création de ces postes est nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins du Nunavik. Cela permettrait à la Cour itinérante d'accorder plus de temps aux communautés qui le requièrent, et d'accéder à leur demande que la durée des termes soit augmentée, jusqu'à un maximum de quatre semaines²⁶.

4. LES MESURES VISANT À BONIFIER LE RÉGIME D'AIDE JURIDIQUE ET À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

4.1 La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Article 150 prévoyant les nouveaux articles 4.3.1 et 4.4 de la Loi

4.3.1. L'aide juridique est accordée pour des consultations d'ordre juridique pour les sujets pour lesquels les services sont par ailleurs couverts.

4.4. L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les services rendus avant la judiciarisation, notamment dans le cadre de la participation à des modes privés de prévention et de règlement des différends visant à éviter la judiciarisation, ainsi que pour les affaires, dont un tribunal est ou sera saisi.

Elle peut être accordée à toute étape du processus et en tout état de cause, en première instance ou en appel. L'aide juridique s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution. L'aide juridique est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

²⁶ Voir également le mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, 19 avril 2018, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1447/memoire-commission-viens.pdf>.

Dans le cadre des négociations avec le gouvernement concernant l'entente relative aux tarifs d'aide juridique, le gouvernement a offert d'ajouter de nouveaux tarifs pour les services de prévention et de règlement des différends et pour la participation du bénéficiaire à un programme particulier de traitement d'un dossier judiciaire. Ces nouveaux articles reflètent la volonté du gouvernement d'ajouter des tarifs à la nouvelle entente. Ainsi, les honoraires des avocats acceptant de représenter les bénéficiaires en étant rémunérés par la Commission des services d'aide juridique seraient bonifiés en conséquence.

Article 152 du projet de loi modifiant l'article 4.10 de la Loi

152. L'article 4.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « néfastes » par « graves ».

L'article actuel 4.10 se lit comme suit :

« 4.10 3° Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée :

3° à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille. »

En modifiant le terme « néfastes » par « graves », les possibilités de se voir octroyer l'aide juridique, dans le cas du paragraphe 3°, nous semblent maintenant et à première vue plus restreintes.

En effet, cette modification nous amène à penser que certaines considérations subjectives liées au bénéficiaire, dans les cas prévus à ce paragraphe, ne seraient plus couvertes par l'aide juridique. Prenons par exemple, une diminution de ressources financières en cas de perte d'emploi, une telle situation pourrait être qualifiée de « néfaste », mais pas nécessairement de « grave ».

Il faudra analyser la façon dont sera appliquée cette modification du nouveau terme « grave », par la Commission des services juridiques, pour en évaluer plus adéquatement les impacts.

En conséquence, la définition du terme « grave » mériterait d'être précisée dans la Loi, afin de faciliter son application.